



**DÉCISION**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le formulaire de demande d'examen au cas par cas du 11 avril 2022, relatif à un projet de construction avec extension de bâtiments de la plate-forme logistique exploitée par la société SCACHAP ZI de la Gare à Ruffec, considéré comme complet ;

**Considérant** que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

**Considérant** les caractéristiques particulières de la demande de modification qui consiste à reconstruire au même endroit suivant les normes actuelles le bâtiment d'entrepôt le plus ancien dénommé bâtiment A, celui-ci devenant après reconstruction le bâtiment D ;

**Considérant** les types et caractéristiques de l'impact potentiel relatif au bruit et émissions de poussières ;

**DÉCIDE**

**Article 1er :** En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet de modification de l'installation classée pour la protection de l'environnement de la société SCACHAP située ZI de la Gare 16700 Ruffec, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Le pétitionnaire devra cependant produire un porter à connaissance qui comportera :

- une étude des dangers avec des calculs de flux thermiques notamment autour de la cellule où seront stockés les alcools de bouche,

- des justificatifs de conformité vis à vis des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts,
- une étude sur la gestion des eaux pluviales.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification peut être soumis.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 à l'adresse suivante : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr).

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

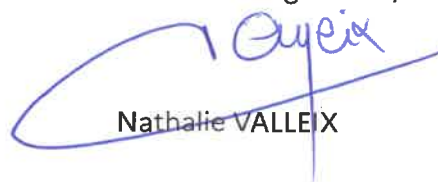
Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la préfète de la Charente  
7 - 9 rue de la préfecture  
CS 92301 - 16023 Angoulême cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé au président du tribunal administratif de Poitiers.

Angoulême, le - 9 JUIN 2022

P/La préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,



Nathalie VALLEX